

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BIOENERGIE CENTULOISE - commune de SAINT-RIQUIER Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation publique

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2020, complétée le 9 septembre 2020, par la société BIOENERGIE CENTULOISE, dont le siège social est situé 16, rue de Drugy, 80135 SAINT-RIQUIER, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, lieu-dit « La Prele » ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} octobre 2020, déclarant le dossier recevable à la date du 9 septembre 2020 ;

Considérant que, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une consultation publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé du 9 décembre 2020 au 6 janvier 2021 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, présentée par la société BIOENERGIE CENTULOISE, auprès de laquelle des informations peuvent être éventuellement demandées (M. DENGREVILLE, président, adresse mail : bioenergiecentuloise@gmail.com).

Article 2 : Pendant la consultation publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés au secrétariat de la mairie de SAINT-RIQUIER, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux à l'exception des jours fériés ou chômés et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, soit du lundi au vendredi de 8 heures 35 à 12 heures 30. De même le dossier sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr> / Politiques-publiques / Environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement).

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de SAINT-RIQUIER ou à la préfecture de la Somme, ainsi que par mail à l'adresse : pref-consult-public@somme.gouv.fr.

Article 3 : La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de la consultation publique.

Article 4 : L'ouverture de cette consultation sera annoncée dans la commune de SAINT-RIQUIER, par les soins du maire, par un avis affiché à la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation.

Elle sera également annoncée dans les communes de : AGENVILLE, AGENVILLERS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AUXI-LE-CHATEAU (62), BEAUMETZ, BELLANCOURT, BERNÂTRE, LE BOISLE, BOUFLERS, BRAILLY-CORNEHOTTE, BUIGNY-L'ABBÉ, BUSSUS-BUSSUEL, CANCHY, CAOURS, CONTEVILLE, COULONVILLERS, CRAMONT, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, DOMVAST, DRUCAT, FONTAINE-SUR-SOMME, FRANSU, GAPENNES, GUESCHART, HIERMONT, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, MAISON-PONTHIEU, MAISON-ROLAND, MESNIL-DOMQUEUR, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, NEUFMOULIN, NEUILLY-LE-DIEN, NEUILLY-L'HÔPITAL, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, ONEUX, PROUVILLE, SAINT-ACHEUL, YAUCOURT-BUSSUS, YVRENCH et YVRENCHÉUX.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par une attestation établie par les maires.

La consultation sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette », ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>.

Article 5 : Dès l'ouverture de la consultation, les conseils municipaux des communes de SAINT-RIQUIER, AGENVILLE, AGENVILLERS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AUXI-LE-CHATEAU (62), BEAUMETZ, BELLANCOURT, BERNÂTRE, LE BOISLE, BOUFLERS, BRAILLY-CORNEHOTTE, BUIGNY-L'ABBÉ, BUSSUS-BUSSUEL, CANCHY, CAOURS, CONTEVILLE, COULONVILLERS, CRAMONT, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, DOMVAST, DRUCAT, FONTAINE-SUR-SOMME, FRANSU, GAPENNES, GUESCHART, HIERMONT, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, MAISON-PONTHIEU, MAISON-ROLAND, MESNIL-DOMQUEUR, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, NEUFMOULIN, NEUILLY-LE-DIEN, NEUILLY-L'HÔPITAL, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, ONEUX, PROUVILLE, SAINT-ACHEUL, YAUCOURT-BUSSUS, YVRENCH et YVRENCHÉUX, seront appelés à donner leur avis sur la demande.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les 15 jours suivant la consultation.

Article 6 : Le registre de la consultation sera clos et signé par le maire de la commune de SAINT-RIQUIER, le 6 janvier 2021 et retourné sans délai à la préfecture de la Somme.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement, ou un arrêté préfectoral de refus relevant de la préfète de la Somme.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, les maires des communes de SAINT-RIQUIER, AGENVILLE, AGENVILLERS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AUXI-LE-CHATEAU (62), BEAUMETZ, BELLANCOURT, BERNÂTRE, LE BOISLE, BOUFFLERS, BRAILLY-CORNEHOTTE, BUIGNY-L'ABBÉ, BUSSUS-BUSSUEL, CANCHY, CAOURS, CONTEVILLE, COULONVILLERS, CRAMONT, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, DOMVAST, DRUCAT, FONTAINE-SUR-SOMME, FRANSU, GAPENNES, GUESCHART, HIERMONT, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, MAISON-PONTHIEU, MAISON-ROLAND, MESNIL-DOMQUEUR, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, NEUFMOULIN, NEUILLY-LE-DIEN, NEUILLY-L'HÔPITAL, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, ONEUX, PROUVILLE, SAINT-ACHEUL, YAUCOURT-BUSSUS, YVRENCH, YVRENCHÉUX et la société BIOENERGIE CENTULOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Amiens, le 17 NOV. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA